

LA GESTION DES DECHETS

Il est demandé aujourd'hui aux industriels de gérer les déchets, mais qu'en est-il vraiment ?

La notion de déchets

Est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon..

Les déchets sont répertoriés dans une "nomenclature" (liste), qui figure à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Il existe plusieurs familles de déchets en fonction de l'activité à l'origine des déchets

Les déchets ménagers et assimilés

Ce sont les déchets produits par les ménages, les commerçants, les artisans, et même les entreprises et industries quand ils ne présentent pas de caractère dangereux ou polluant : papiers, cartons, bois, verre, textiles, emballages.

Ces déchets sont collectés par la commune s'ils peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement.

Pour traiter ces déchets, les communes doivent mettre en place une redevance spéciale.

Les commerçants, les artisans, et les petites entreprises sont tenus de faire valoriser leurs déchets d'emballages. Cependant, en dessous d'un volume hebdomadaire de 1100 litres, ils peuvent les faire prendre en charge par la collectivité, si celle-ci les accepte.

Les déchets industriels non dangereux ou "banals" (DIB)

Ce sont les déchets des entreprises non dangereux qui sont aussi appelés "déchets assimilés aux déchets ménagers".

Les déchets industriels dangereux (DID) ou anciennement "spéciaux" (DIS)

Ce sont les déchets des entreprises qui, en raison de leurs propriétés dangereuses, sont indiqués dans la nomenclature par un astérisque.

Ils ne peuvent pas être déposés dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets.

Au sein de ces familles de déchets, des distinctions sont faites en fonction de la nature du déchet c'est ainsi qu'on retrouve :

Les déchets dangereux DID	Les déchets sont considérés comme dangereux s'ils présentent une ou plusieurs des propriétés suivantes : explosif, comburant, inflammable, irritant, nocif, toxique, cancérigène, corrosif, infectieux, toxique pour la reproduction, mutagène, écotoxique. Ils sont signalés par un astérisque dans la nomenclature des déchets figurant à l'annexe II du décret du 18 avril 2002.
Les déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD)	Les Déchets Toxiques en Quantités Dispersées sont des déchets dangereux produits en petites quantités par les ménages, les commerçants ou les PME (garages, coiffeurs, laboratoires photo, imprimeries, laboratoires de recherche...) Il peut s'agir de déchets solides : déchets banals souillés (chiffons, cartons,...), piles, résidus de peinture ; Il peut s'agir de déchets liquides : produits de coiffure, lessives et détergents, eau de javel, aérosols, huiles de vidange, liquides de frein, de refroidissement, huiles de coupe, solvants, encres, révélateurs et fixateurs photo, etc. Ils doivent être traités avec les déchets dangereux.
Les déchets non dangereux	Les déchets non dangereux sont les déchets qui ne présentent aucune des caractéristiques relatives à la "dangerosité" mentionnées dans le décret du 18 avril 2002 (toxique, explosif, corrosif, ...). Ce sont les déchets "banals" des entreprises, commerçants et artisans (papiers, cartons, bois, textiles...) et les déchets ménagers.
Les déchets inertes	Les déchets inertes sont des solides minéraux qui ne subissent aucune transformation physique, chimique ou biologique importante : pavés, sables, gravats, tuiles, béton, ciment, carrelage. Ils proviennent des chantiers du bâtiment et des travaux publics, mais aussi des mines et des carrières.
Les déchets ultimes	Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

La réglementation

Les dispositions relatives aux déchets ont :

→ Des objectifs :

- 1 - De prévenir ou de réduire la production et la nocivité des déchets, de la fabrication à la distribution des produits.
- 2 - D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume.
- 3 - De valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.
- 4 - De planifier la gestion des déchets. Pour que les déchets soient transportés et éliminés conformément à ces objectifs, leur gestion fait l'objet d'une planification :
 - chaque région est couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets dangereux,
 - et chaque département par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.
- 5 - D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, et sur les mesures destinées à prévenir ou compenser les effets préjudiciables de ces opérations. Ainsi, l'ouverture d'une installation de stockage ou d'élimination de déchets et les plans de gestion des déchets font l'objet d'une enquête publique préalablement à leur ouverture ou leur approbation.

→ Un principe de base "pollueur payeur" ou "responsabilité élargie du producteur" (REP)

Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions susceptibles de produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, de dégrader les sites ou les paysages, de polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination à ses frais.

La mise en œuvre du principe pollueur-payeur se traduit **par différentes taxes** qui ont également pour objet de participer au financement de la politique de gestion des déchets et aux dépenses des collectivités locales chargées d'organiser la collecte et l'élimination des déchets ménagers.

Les producteurs (personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché les produits et équipements concernés) doivent pouvoir justifier que les déchets engendrés, à quelque stade que ce soit, par les produits qu'ils fabriquent, importent ou introduisent sur le marché sont de nature à être éliminés dans des conditions conformes à la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement. L'administration peut réclamer toutes les informations qu'elle juge utiles sur les modes d'élimination et sur les conséquences de leur mise en œuvre.

Les producteurs de produits générateurs de déchets peuvent se voir imposer de pourvoir ou **de contribuer** à l'élimination de ces déchets ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication.

Chaque entreprise est donc responsable de l'élimination de ses déchets générés par son activité, y compris les déchets identiques aux déchets ménagers, même s'ils sont collectés par le service public, et les produits usagés issus d'un travail pour un client, dès que celui-ci les lui confie.

Elle doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation.

La responsabilité commence dès que le déchet est produit, elle s'étend jusqu'à l'étape finale d'élimination du déchet, traitement ou mise en décharge. La responsabilité du producteur ne cesse pas au moment où il remet ses déchets à un tiers Elle reste engagée conjointement à celles des tiers qui assurent l'élimination

Les obligations du producteur de déchets (industriels)

❶ Il doit s'assurer que le collecteur auquel il fait appel a déclaré son activité en préfecture dès que sont dépassés les seuils par chargement de (100 kg de déchets dangereux et 500 kg de déchets non dangereux).

Il doit mentionner dans le contrat que les déchets collectés doivent être dirigés vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.

L'objectif de la réglementation est de garantir que les déchets soient toujours orientés vers une installation connue et en règle vis-à-vis du droit.

❷ Il est tenu d'assurer ou de faire assurer leur élimination dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement.

L'élimination comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires :

- à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- et au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits, dans des conditions propres à éviter les nuisances.

Toute installation d'élimination de déchets est soumise à la réglementation des installations classées pour l'environnement. Les déchets dangereux ne peuvent pas être déposés dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets. En outre, certaines catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration (huiles usagées, emballages, ...).

❸ Il doit renseigner et conserver les informations relatives au circuit de traitement de leurs déchets dangereux :

- en émettant un bordereau de suivi qui assure leur traçabilité jusqu'au centre d'élimination, de regroupement ou de pré traitement : CERFA n° 12571*01,
- en tenant à jour un registre de suivi des déchets : ce registre permet de retracer par ordre chronologique les opérations relatives à l'élimination des déchets (production, expédition, réception ou traitement).

Le registre doit notamment consigner les informations suivantes : désignation, code et tonnage des déchets, date d'acquisition ou de réception des déchets, numéro du ou des bordereau(x) de suivi.

Ces documents doivent être conservés au moins 5 ans et tenus à disposition des autorités compétentes.

Ne sont pas soumis à l'obligation d'émettre un bordereau de suivi :

- Les huiles usagées remises à un ramasseur agréé,
- Les véhicules hors d'usage remis à une installation de traitement agréée.

Sont soumis à une réglementation spécifique en matière de suivi.

- les déchets amiantés : CERFA n° 11861*02
- les déchets d'activités de soins : CERFA n° 11351*01 ou CERFA n° 11352*01,
- les déchets de pièces anatomiques d'origine humaine : CERFA n° 11350*01,
- les déchets d'amalgames dentaires : CERFA n° 10785*01, CERFA n° 10786*01 ou CERFA n° 10787*01

ATTENTION : Le retour au fournisseur ne dispense pas le détenteur des déchets de remplir un BSDD au moment de l'enlèvement des déchets dangereux.

Le Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux - BSDD

Le bordereau de suivi est un formulaire qui a pour objet d'assurer la **traçabilité des déchets dangereux** signalés par un astérisque dans la nomenclature déchets et les déchets radioactifs destinés à être traités dans des installations classées pour la protection de l'environnement et de constituer une preuve de leur élimination pour le producteur responsable.

Il comporte des indications sur :

- la provenance des déchets,
- leurs caractéristiques, les modalités de collecte, de transport et d'entreposage,
- l'identité des entreprises concernées
- et la destination des déchets.

Le bordereau accompagne les déchets jusqu'à l'installation destinataire qui peut être un centre d'élimination, un centre de regroupement ou un centre de pré traitement.

C'est un formulaire CERFA n° 12571*01 qui comprend :

- un document principal, constitué de deux volets,
- une annexe 1 : à joindre au bordereau de suivi en cas de collecte de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique,
- une annexe 2 : à joindre au bordereau de suivi lors d'une réexpédition après transformation ou traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable.

Le bordereau doit être renseigné et visé par chacun des intermédiaires (producteur, collecteur, transporteur et exploitant de l'installation destinataire) au moment de la prise en charge des déchets.

Est donc tenue d'émettre un bordereau toute personne qui :

- produit des déchets dangereux,
- collecte de petites quantités de déchets dangereux relevant d'une même rubrique de la nomenclature déchets,
- transforme ou réalise un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable,
- détient et remet à un tiers des déchets dont le producteur n'est pas connu.

Les collecteurs qui prennent en charge de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique de la nomenclature déchets mais de provenance différentes doivent remplir et joindre au document principal l'annexe 1 du formulaire CERFA n° 12571*01.

Les personnes qui transforment des déchets ou réalisent un traitement des déchets aboutissant à d'autres déchets doivent remplir et joindre au document principal l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571*01.

Cette obligation ne concerne pas les personnes ayant :

- incinéré ou co-incinéré des déchets,
- transformé ou réalisé un traitement aboutissant à des déchets ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux, si l'arrêté fixant les prescriptions applicables à leur installation prévoit cette dispense.

Les personnes négociant, transportant, entreposant, reconditionnant, transformant ou traitant des déchets dangereux doivent remplir les parties du bordereau qui les concernent.

Pour télécharger le bordereau de suivi sur www.ecologie.gouv.fr

Notice explicative sur le formulaire CERFA n° 12571*01 consultable sur le site du ministère de l'écologie : www.ecologie.gouv.fr

Le registre de suivi des déchets

Les producteurs de déchets dangereux, les collecteurs, transporteurs, importateurs et exploitants d'installations de stockage de déchets doivent tenir à jour un registre retraçant par ordre chronologique les opérations relatives à l'élimination des déchets (production, expédition, réception ou traitement).

Ce registre doit être tenu à disposition du service d'inspection des installations classées

Les informations présentes sur le registre varient selon les acteurs de la filière d'élimination des déchets (producteurs, expéditeurs ou collecteurs en petites quantités, transporteurs, négociants, exploitants d'installations de stockage, reconditionnement, transformation ou traitement).

Néanmoins, tous doivent donner les informations suivantes :

- désignation, code et tonnage des déchets,
- date d'acquisition ou de réception des déchets,
- numéro du ou des bordereaux de suivi

Les registres sont conservés pendant au moins trois ans par les transporteurs et exploitants d'installations de traitement de déchets non dangereux, pendant au moins cinq ans pour les autres.